



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 24 NOV. 2014

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un méthaniseur
Commune de Saint Hilaire de Loulay
Département de la Vendée
présentée par la Centrale Biogaz des Terres de Montaigu**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un méthaniseur sur la commune de Saint Hilaire de Loulay, présenté par la société Centrale Biogaz des Terres de Montaigu, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 28 mars 2014, complétées le 28 juillet 2014, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La société CENTRALE BIOGAZ DES TERRES DE MONTAIGU souhaite mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation dans la ZI des Landes de Roussay, à St Hilaire de Loulay (85).

L'objectif est de produire à partir de déchets du territoire du biogaz qui après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz, et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

L'installation valorisera 36 250 t/an de déchets organiques et boues de stations d'épuration. La capacité de traitement sera de 99,31 t/j en moyenne.

Il s'agit d'une nouvelle autorisation sur un terrain connexe à la zone industrielle des Landes de Roussay.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le terrain choisi pour ce projet de méthanisation est actuellement utilisé en agriculture. Il est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Hilaire de Loulay. La zone UE correspond aux secteurs d'activités économiques.

Le site retenu est relativement isolé. Une seule habitation est présente dans la zone industrielle à environ 400 m du site. Les autres habitations et secteurs habités sont situés à plus de 700 m.

A proximité immédiate, est implantée la société HAYWORTH, qui exploite une installation de fabrication de meubles.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à moins de 20 km du site retenu. Une petite vallée située à 1,4 km à l'ouest du site forme une ZNIEFF de type 1 ne semble pas impactée par ce projet.

Toutefois, le plan d'épandage va impacter diverses zones de protection naturelle sur des parcelles en culture, dans un périmètre de 23 communes correspondant à près de 2 378 ha.

Des parcelles en culture AOC (Muscadet) ne devraient pas être incluses dans le périmètre d'épandage (environ une dizaine d'hectare).

Les capacités de stockage des digestats avant épandage doivent être suffisamment dimensionnées pour respecter les périodes favorables à l'épandage définies par la réglementation.

III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,



Philippe VIROULAUD